

République Française
 Département des Ardennes
COMMUNE DE RIMOGNE

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/05/2019

Référence
2019-23

Objet de la délibération
Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	9

Date de la convocation
20/05/2019

Date d'affichage

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2019 et le 23 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de M. TRUONG Grégory, Maire

Présents : M. TRUONG Grégory, Maire, Mmes : CLOUET Monique, LACAILLE Adeline, MAIRE Marie, MANAND Christiane, VALLI Sophie, MM : DRUART Jean-Marie, MAURICE Denis, RICHET Olivier, ROSSATO Yannick

Excusé(s) : Mmes : DEVIE Noëlle, POCQUAT Sophie, M. PINNETERRE Jean-Luc

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANAND Christiane

Objet de la délibération : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'état d'avancement de la procédure du Plan Local d'Urbanisme :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus. Plusieurs demandes ont été formulées. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme assorti :

- D'une réserve (que le potentiel radon soit pris en compte dans les différents documents du PLU)
- Et d'une recommandation (que des dispositions spécifiques concernant les antennes de radiotéléphonie mobiles apparaissent dans le document écrit pour chaque zone PLU)

Avant le lancement de l'enquête publique, les services de l'Etat et les autres personnes publiques associées à la procédure ont aussi formulé des avis sur le projet de PLU, arrêté par le conseil municipal du 24 mai 2018. Ces avis ont d'ailleurs été annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

D'une façon générale, il en résulte que le projet de PLU arrêté doit être modifié pour intégrer tout ou partie des observations retranscrites dans ces différents avis, et dont la synthèse est présentée sous forme d'un tableau.

Ces principes rappelés, M. Le Maire invite le conseil municipal à en débattre.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 26 février 2015 prescrivant la révision générale du PLU (à contenu POS) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération en date du 24 mai 2018 arrêtant le bilan de la concertation publique,

Vu la délibération en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis rendus sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avant l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-723 du 26 décembre 2018, portant

dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot,
Vu la décision n°E18000153/51 du 14 novembre 2018 de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne désignant M. Michel MAUCORT, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Maire n°2019-01 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne,
Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'approbation,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que le projet PLU arrêté par le conseil municipal de Rimogne nécessite quelques adaptations pour prendre en considération des remarques effectuées dans l'avis de synthèse des services de l'Etat et/ou par les autres personnes publiques associées à la procédure (synthèse annexée à la présente délibération),

Considérant que le projet PLU tel qu'il est présenté aujourd'hui au Conseil Municipal est prêt à être approuvé en tenant compte des décisions prises ce jour,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

- DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rimogne, tel que le dossier est annexé à la présente délibération,
- DIT que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département des Ardennes,
- DIT que conformément au code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie de Rimogne et à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes aux heures et jours habituels d'ouverture,
- DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU approuvé ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

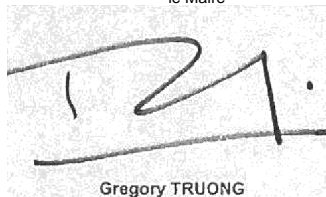
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 28/05/2019

le Maire



Gregory TRUONG

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 28/05/2019 à 16:19:09
Référence : 62c7422d86cd24373b001a96fa0046021b3a83b7

A. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F.		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	<p><u>Avis de la CDPENAF datés du 18 octobre 2018</u> La commission s'est prononcée favorablement sur le projet de P.L.U. arrêté.</p>	<i>Le conseil municipal prend acte de cet avis favorable.</i>

B. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier de la Chambre d'Agriculture)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	<p><u>Avis daté du 9 octobre 2018</u> La Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable au projet de P.L.U., tout en jugeant les objectifs démographiques et les surfaces allouées à l'urbanisation nouvelle trop élevées. La localisation de ces dernières permet toutefois la densification et la limitation de la consommation de l'espace agricole. Les sites d'exploitation agricoles ont été bien pris en compte dans le règlement écrit et dans le zonage.</p>	<i>Le conseil municipal prend acte de cet avis favorable. La préservation des activités agricoles existantes est assurée. (cf. réponses ci-après aux observations de la MRAe, concernant les objectifs de développement urbain).</i>

C. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-723 PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME daté du 26 décembre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait de l'arrêté préfectoral)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	<p>La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation certains secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Rimogne est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé à l'arrêté.</p>	<i>Le conseil municipal prend acte de cet arrêté dérogatoire et des limites géographiques précisées.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DE LA MRAe daté du 5 novembre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier de la MRAe)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	L'autorité environnementale recommande de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence.	<p><i>Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants :</i></p> <p><i>Rendre un service meilleur aux habitants, Développer l'attractivité de la commune Remplir la mission de solidarité et promouvoir le rassemblement dans un village animé Investir dans la jeunesse et l'éducation</i></p> <p><i>Elle s'appuie aussi sur les conclusions des études préalables à l'aménagement de l'A304, qui précisent notamment que « greffé sur la RN 43, le bourg de Rimogne est bordé de près par l'A304. Son passé minier, lié à l'exploitation de l'ardoise, en fait un village plus important que les autres en nombre d'habitants. La création d'un diffuseur A304/RN43 le destine à conforter cette position et à devenir un bourg phare de l'ouest de Charleville-Mézières.</i></p> <p><i>L'hypothèse d'évolution de la population a été retenue en considérant ce contexte et la création complémentaire escomptée d'une zone d'activités intercommunale, susceptible de générer des besoins en logements. Les espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation privilégient davantage la densification urbaine que les formes d'étalement urbain.</i></p>
2	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences NATURA 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire,	<i>La commune prend note de cette recommandation et les pièces concernées du dossier seront modifiées en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DE LA MRAe daté du 5 novembre 2018 (suite et fin)

NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier de la MRAe)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
3	L'autorité environnementale recommande d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune.	À l'issue de la réunion de concertation organisée en mairie le 11 février 2019, en votre présence et celle des autres instances les plus concernées (commune de Rimogne, ARS, DDT, CCPVA et B.E Dumay), il s'avère que cette étude n'est pas nécessaire. Les pièces concernées du PLU seront néanmoins complétées pour intégrer ce risque naturel du radon (rapport de présentation environnemental, résumé non technique, règlement écrit).

E. AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES daté du 29 novembre 2018

NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier du PNRA)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	Le PNR des Ardennes émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU, et préconise de rappeler dans le règlement, que selon la nature des projets, une étude d'incidence et une évaluation Natura 2000 peuvent être demandées.	Le conseil municipal prend acte de cet avis favorable et complètera en conséquence le règlement écrit.

F. AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE daté du 5 octobre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du courrier de la communauté de communes)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	<p>« Compte tenu de l'avancement des études concernant la zone lieu-dit « Bois Chatelain » afin de développer une zone d'activité économique intercommunale, la CCVPA souhaite que la zone classée en 2AUz soit classée 1AUz. »</p> <p>Quelques modifications d'écriture du PLU à prendre en compte. Voir paragraphes B et D du courrier.</p>	<p><i>Cette demande a été présentée à la CDPENAF par M. le Maire et le B.E. Dumay. Ce reclassement potentiel n'a pas reçu un accueil favorable, en considérant l'approche conjointe avec le territoire limitrophe de Châtelet-sur-Sormonne, l'état d'avancement du projet et la complétude des études environnementales à engager.</i></p> <p><i>La commune prend note des remarques formulées et les pièces concernées seront modifiées en conséquence.</i></p>
2	<p>Quelques modifications d'écriture du PLU à prendre en compte. Voir paragraphes B et D du courrier.</p>	<p><i>La commune prend note des remarques formulées et les pièces concernées seront modifiées en conséquence, hormis pour les demandes induites par le reclassement en zone 1AUz précité.</i></p>

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 décembre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION		
RAP.01	<p>« Le projet de PLU a été présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 18 octobre 2018, L'avis favorable de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique. »</p>	<p><i>La commune confirme que cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.</i></p>

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 décembre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION		
RAP.02	<p><u>Les antennes de radiotéléphonie mobile :</u> « Les projets futurs de création d'antennes devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles. Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes. » Nota du commissaire enquêteur : Il est noté en page 42 du rapport de présentation : « Il est indispensable de prévoir pour chaque zone des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement.... ». Or ces dispositions ne figurent pas dans le règlement des zones du PLU.</p>	<p><i>La commune prend note de cette remarque et le rapport de présentation du PLU sera complété en conséquence.</i></p>
RAP.03	<p><u>Zones humides :</u> « La commune vérifiera notamment la présence ou non de zones humides dans les secteurs où elle a envisagé d'urbaniser » « Un inventaire complet des zones humides aurait été utile pour s'assurer de l'absence de potentielles urbanisations sur des terrains humides. »</p>	<p><i>La commune prend note de cette remarque. Les pièces concernées du dossier de PLU rappelleront aux propriétaires et aux autres pétitionnaires les obligations en la matière, avant tout projet de construction ou d'aménagement. Le Parc Naturel Régional des Ardennes va entamer prochainement une étude « zones humides » sur le territoire communal.</i></p>
RAP.04	<p><u>Sites et sols pollués :</u> a) Le rapport mentionne la présence de huit sites dont les sols sont potentiellement pollués. Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelles pollutions afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. » b) « L'ARS signale que la commune de Rimogne est concernée par le risque radon et demande de prendre en compte ce risque dans le PLU. Une partie seulement du territoire de la commune peut être concernée. Une étude pour un zonage plus précis est à envisager.</p>	<p>a) <i>La commune prend acte de ces remarques et précise que le dossier de PLU intègre déjà ces données (dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit).</i></p> <p>b) <i>La commune prend note de ces demandes (cf. avis précédent lié la MRAe). Le risque sanitaire lié au radon s'avère récent du point de vue législatif, avec un arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (entrée en vigueur au 1er juillet 2018).</i></p>

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 décembre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (suite et fin)		
RAP.05	Ressource en eau : « L'ARS indique que dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction d'eau potable. »	<i>La commune prend note de cette remarque et précise que la ressource existante est jugée compatible avec les objectifs de développement de l'urbanisation.</i>
RAP.06	Lutte contre l'incendie : « Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « Défense incendie de la commune » pages 132,133) avec les informations fournies par le SDIS des Ardennes. La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie (DECI) améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques en particulier dans le bourg, rue du Vieux Bourg et rue des Pâquis, ainsi qu'à la ferme PROTIN. »	<i>La commune prend acte de la remarque, et reprendra au besoin contact avec le SDIS pour de plus amples renseignements.</i>
RAP.07	Assainissement et maîtrise du ruissellement : « L'unité « eau » de la DDT08 indique que le zonage d'assainissement, approuvé en mai 2016, n'est pas cohérent avec le projet d'assainissement actuel.	<i>Le dossier de PLU intègre en annexe la version en vigueur du zonage d'assainissement. La Municipalité va poursuivre ses échanges avec les techniciens concernés pour apprécier les démarches éventuelles d'actualisation de ce zonage, au regard des travaux actuellement définis.</i>
REMARQUES CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
PADD	Le PADD ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part des services de l'État.	<i>La commune prend note de cette absence de remarques particulières.</i>
REMARQUES CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		
OAP	Les six OAP présentées dans le projet n'appellent pas d'objection de la part des services de l'État.	<i>La commune prend note de cette absence de remarques particulières.</i>

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 décembre 2018	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT	
REG.01	<p>DOCUMENT ÉCRIT DU RÈGLEMENT :</p> <p>1°) Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Alimentation en eau : « L'ARS demande de modifier la rédaction de cet article pour toutes les zones avec une procédure d'autorisation pour l'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée. »</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Eaux usées domestiques : a) « L'unité « eau » de la DDT08 indique que le raccordement au réseau des eaux usées est obligatoire pour toutes les constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. » b) « Les dispositions prévues pour les zones UB, UZ, 1AU et 2AU sont également applicable à la zone UA. »</p> <p style="padding-left: 40px;">c) Eaux résiduaires professionnelles : « L'unité « eau » de la DDT08 demande de préciser qu'un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement. » par des plantations équivalentes d'essence locale. »</p>
	<p><i>La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence.</i></p>

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 décembre 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT		
REG.02	<p>2°) Article 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations :</p> <p>a) « L'ARS attire l'attention de la collectivité sur l'ambroisie. A ce titre, il est demandé de prendre en compte cette problématique dans le PLU dans le rapport de présentation, dans les OAP et dans l'article 13 du règlement des zones.»</p> <p>b) L'ABF demande que les articles 13 des zones UA et UB soient rédigés de la façon suivante : « Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale. »</p>	<p><i>La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence.</i></p>
REMARQUES CONCERNANT LES ANNEXES		
1	<p>Pas de remarques particulières de la part des services de l'État.</p>	<p><i>La commune prend note de cette absence de remarques particulières.</i></p>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 Décembre 2018 (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS	
<p>↪ <u>RAPPORT DE PRÉSENTATION</u></p> <p>Page 36 : Remplacer « conseil général » par « conseil départemental »</p> <p>Page 48 à 52 : Présenter les zones dans un ordre différents avec : ZIEFF et ZICO puis site Natura 2000 ou site Natura 2000 puis ZNIEFF et ZICO</p> <p>Page 61 : Remplacer « SDAGE 2010-2015 » par « SDAGE 20016-2021 » puis actualiser les données.</p> <p>Page 68 : Effectuer les modifications concernant la forêt privée avec « toutes les forêts privées ne sont pas dotées d'un document de gestion durable. Le plan de gestion (PSG) ne concerne principalement que les forêts les plus importantes, car il est obligatoire pour toutes les propriétés d'une surface supérieures ou égale à 25 hectares... »</p> <p>Page 254 : Supprimer la phrase « Erreur ! Source du renvoi introuvable »</p> <p>Page 257 : Dans le paragraphe « Plan climat air énergie territorial », indiquer que la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne et la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer leur PCAET.</p> <p>Page 258 : Rédiger un paragraphe sur la prise en compte du schéma départemental d'accès à la ressource forestière par le PLU (cf. articles L.131-7 et L-131-2 du Code de l'urbanisme)</p>	<p><i>La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées et/ou actualisées en conséquence.</i></p>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 Décembre 2018 (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS (suite)	
<p>↳ <u>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL</u></p> <p>Page 4 et 5 : Compléter le chapitre « Articulation du projet de PLU avec d'autres documents d'urbanisme, plans ou programmes supra-communaux » sera complété en se référant aux articles L.131-4 et L.131-7 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Page 6 : Le paragraphe 2.2 « Articulation avec le projet de PLU de Rimogne » sera complété.</p> <p>Page 14 : Ajour le secteur Nt dans le tableau</p>	<p><i>La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées et/ou actualisées en conséquence</i></p>
<p>↳ <u>RÈGLEMENT</u></p> <p>Page 6 : L'ABF conseille de supprimer la phrase suivante : « les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement » et ajouter « les impasses seront proscrites dans le tissu ancien »</p> <p>Page 10 : L'ABF indique que 50 cm d'isolation par l'extérieur paraissent excessifs.</p> <p>Page 12 : Apporter les corrections suivantes en gras demandées par l'ABF : « Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux versants ou avec un quart de croupe, de pente traditionnelle ou équivalente à celle des constructions voisines ». « L'éclairage des combles par intervention sur la toiture pourra s'effectuer. Les châssis ouvrants seront encastrés et implantés dans le tiers inférieur de la couverture ».</p>	<p><i>La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées et/ou actualisées en conséquence</i></p>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 Décembre 2018 (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS (suite)	
<p>Page 12, 13, 14, 27 Annexer au règlement le document « les couleurs du bâti dans le Parc naturel régional des Ardennes – les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs ».</p> <p>Page 30 : Supprimer une des deux expressions : les terrains de camping et de caravanage et les terrains de camping et de caravaning.</p> <p>Pages 30, 40 : Compléter la liste des risques en se référant à ce qui a été rédigé en pages 5 et 18 du règlement écrit.</p> <p>Pages 12, 13, 14, 26, 27, 44, 45 : Corriger la numérotation des paragraphes dans les articles 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.</p> <p>Pages 47, 53, 56, 65 : Corriger la sismicité de la commune de Rimogne en zone 2</p> <p>Pages 57, 66, 67 : Indiquer que les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs... doivent respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>Page 59 : Ajouter le numéro du premier paragraphe 4.1.1</p> <p>Page 70 : Dans l'article 6, la numérotation des paragraphes sera corrigée.</p> <p>Article 4 : Harmoniser le titre de l'article 4 de chaque zone.</p>	<p><i>La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées et/ou actualisées en conséquence</i></p>
<p>↳ <u>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</u></p> <p>Sur les plans 4B1 et 4B2 indiquer dans la légende le secteur représenté par des vagues bleues.</p>	<p><i>La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées en conséquence</i></p>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 27 Décembre 2018 (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS (suite et fin)	
<p>↪ <u>ANNEXES</u></p> <p><u>Plan schématique des réseaux d'eau potable</u> Indiquer la légende sur le plan.</p> <p><u>Plan schématique des réseaux d'assainissement</u> Remplacer « Communauté de communes des Portes de France » par « Vallées et Plateau d'Ardenne » puis ajouter 5C à l'entête du plan.</p> <p><u>Plan d'informations</u> Reporter les informations du plan annexé au dossier de PLU sur un fond de plan à entête de la commune et du bureau d'études. Les mentions « direction des territoires des Ardennes », « service logement et urbanisme » et le logo ne doivent pas figurer sur le plan.</p>	<p><i>La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont au mieux complétées et/ou actualisées en conséquence</i></p>

F. ENQUÊTE PUBLIQUE			
<i>Numéro chronologique de l'observation en référence au courrier du C.E.</i>	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : rapport et conclusions du commissaire-enquêteur)</i>	DÉCISION ET/OU AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>AVIS FAVORABLE au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIMOGNE assorti de la réserve suivante : - que le potentiel radon soit pris en compte dans les différents documents du PLU,</p> <p>D'autre part, le commissaire-enquêteur recommande : - que des dispositions spécifiques concernant les antennes de radiotéléphonie mobiles apparaissent dans le document écrit pour chaque zone du PLU.</p>	<p><i>La commune prend acte de cet avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation. Les pièces concernées du dossier de P.L.U. seront complétées en conséquence.</i></p>
ENQ.1	Madame Claudette THIERCELET	<p>« Souhaite que la parcelle cadastrée AH 294 soit incluse dans la zone UB du PLU pour la rendre constructible. Effectue la même demande pour son fils THIERCELET Hervé concernant la parcelle cadastrée AH 420. »</p>	<p><i>Ces parcelles n'ont pas été intégrées à la zone constructible du PLU pour plusieurs considérations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos (Messieurs PROTIN),</i> - <i>absence de réseaux existants le long de la voie communale n°7,</i> - <i>densification urbaine privilégiée au sein du bourg, au lieu de l'étalement urbain.</i>

F. ENQUÊTE PUBLIQUE (suite et fin)			
Numéro chronologique de l'observation en référence au courrier du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : rapport et conclusions du commissaire-enquêteur)	DÉCISION ET/OU AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE
ENQ.2	Monsieur Michel LOCATELLI	« Demande l'intégration complète de la parcelle AH 385 ainsi qu'une partie des parcelles AH 383 et AH 386 en zone UB suivant le plan joint au registre d'enquête publique. Les parcelles font partie d'une propriété entourée de murs en pierres sèches. »	<p><i>Après débat lors de la phase de concertation publique préalable, le conseil municipal a décidé seulement d'intégrer en phase d'arrêt du projet de P.L.U. une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une habitation potentielle, qui bénéficie d'une desserte depuis la rue de l'Enclos.</i></p> <p><i>La proximité immédiate avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos (Messieurs PROTIN) a fait partie des considérations environnementales ayant guidé le tracé de la zone constructible dans le projet arrêté et soumis à l'enquête.</i></p> <p><i>À l'issue de l'enquête publique, un échange complémentaire avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes intervenu début mars 2019 confirme qu'il importe d'éviter le rapprochement de l'urbanisation vers une exploitation d'élevage située à l'extérieur du village et pour ne pas contraindre son développement.</i></p> <p><i>Il est aussi précisé que l'extension même partielle de la zone UB à la seule parcelle AH 385 dans sa globalité, induit une nouvelle saisine de la CDPENAF et une nouvelle demande de dérogation préfectorale</i></p> <p><i>En considérant tout ce qui précède, la maîtrise de la consommation de l'espace, et après débat, le conseil municipal décide de ne pas modifier le projet de PLU.</i></p>